

Directives du Comité de direction

Chapitre 02 : Etudiants

Directive 02_02

Dispositif d'aide d'urgence temporaire aux étudiant·e·s précarisé·e·s par les conséquences économiques de la pandémie COVID-19

du 5 janvier 2021

Préambule

Suite à la pandémie de COVID-19 qui frappe la Suisse actuellement et aux mesures prises par les autorités pour freiner sa propagation, de nombreuses et nombreux étudiant·e·s ont perdu leur job d'appoint ou opportunité d'emploi qui leur permettait ou leur aurait permis de subvenir à leurs besoins. D'autres n'ont plus la possibilité d'être soutenu·e·s par leurs parents ou leurs proches, touchés également par les conséquences économiques de la pandémie COVID-19. Face à cette situation, les étudiant·e·s de la Haute école pédagogique Vaud peuvent bénéficier du dispositif d'aide d'urgence temporaire aux étudiant·e·s précarisé·e·s par les conséquences économiques de la pandémie COVID-19 mis en place par le canton de Vaud pour l'année académique 2020-2021.

Afin de répondre dans les meilleurs délais aux demandes qui lui sont adressées, ayant pour motif une perte de revenus en raison de la pandémie COVID-19, le Groupe de travail du fonds HEP Vaud a défini une procédure spécifique.

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP) vu :

- le décret du 3 novembre 2020 autorisant le Conseil d'Etat à mettre en place un dispositif d'aide d'urgence temporaire aux étudiants précarisés par les conséquences économiques de la pandémie COVID-19 de l'Université de Lausanne, de la Haute école pédagogique Vaud et des Hautes écoles vaudoises de type HES,
- l'arrêté du 27 janvier 2021 pour la mise en place d'un dispositif d'aide d'urgence temporaire aux étudiants précarisés par les conséquences économiques de la pandémie COVID-19 de l'Université de Lausanne, de la Haute école pédagogique Vaud et des Hautes écoles vaudoises de type HES,

arrête les dispositions suivantes :

Article 1. Champ d'application

¹ La présente directive précise les conditions et la procédure d'octroi d'une aide d'urgence temporaire aux étudiant·e·s de la Haute école pédagogique Vaud précarisé·e·s par les conséquences économiques de la pandémie COVID-19.

Article 2. Bénéficiaires

¹ Les aides financières sont réservées aux étudiant·e·s régulièrement immatriculé·e·s à la Haute école pédagogique Vaud (Bachelor ou Master) précarisé·e·s par les conséquences économiques de la pandémie COVID-19.

² Les aides ne s'appliquent pas aux étudiant·e·s en congé complet ou exmatriculé·e·s, ainsi qu'aux étudiant·e·s en formation continue ou en échange (étudiant·e·s IN et OUT).

Article 3. Principes

¹ L'aide d'urgence est destinée à compenser une perte de revenu temporaire des étudiant·e·s ou des proches qui les soutenaient jusqu'à présent (parent·s ou conjoint·e). La perte de revenu doit être liée à la pandémie COVID-19.

² L'aide d'urgence est subsidiaire aux prestations qui sont fournies aux étudiant·e·s par les autres régimes sociaux.

³ Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une telle aide.

⁴ Cette aide entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020 et est valable jusqu'au 31 juillet 2021 pour autant que la crise sanitaire le justifie.

⁵ L'aide sera versée dans la limite des moyens à disposition.

Article 4. Types d'aides

¹ Les étudiant·e·s peuvent bénéficier des types d'aide suivants, non remboursables :

- a) un soutien mensuel en cas de perte d'emploi ou de non-obtention d'emploi due à la pandémie et non compensée par d'autres aides spécifiques à la situation du COVID-19, d'un montant maximal de CHF 900.- mensuel renouvelable ;
- b) un soutien unique pour l'achat de ressources matérielles pour suivre les cours en ligne, d'un montant maximal de CHF 600.- ;
- c) une aide unique pour les factures médicales liées au COVID-19 non remboursées d'un montant maximal de CHF 600.-.

² Ces trois types d'aide peuvent être cumulés par les étudiant·e·s

Article 5. Dépôt d'une demande

¹ Pour demander une aide financière, l'étudiant·e doit fournir les justificatifs suivants :

- Le formulaire de demande d'aide financière spécial COVID-19 qui se trouve en ligne sur le site du Fonds HEP Vaud.
 - a. *Perte de revenu :*
 - ✓ Une preuve de perte de revenus liés au travail, comme une lettre de licenciement ou une annulation de contrat de travail ou à défaut, un courrier électronique de l'employeur confirmant la perte d'emploi directement à fonds@hepl.ch ;
 - ✓ Les justificatifs des revenus gagnés par l'étudiant·e avant son licenciement. Si ces revenus étaient variables, les justificatifs doivent correspondre aux trois derniers mois de salaire et il sera tenu compte du revenu moyen ;
 - ✓ Si l'étudiant·e n'avait pas encore de salaire mais un contrat de travail pour commencer une activité lucrative qui a été annulée, une copie du contrat de travail ou tout autre document indiquant la perte d'opportunité d'emploi ;
 - ✓ Si l'étudiant·e n'a pas pu, malgré ses recherches, trouver un emploi faute d'opportunité, une lettre de motivation précisant les recherches effectuées, en particulier le domaine d'activité envisagé, les employeurs potentiels ainsi que les heures de travail voire les revenus estimés ;
 - ✓ Si l'étudiant·e était soutenu financièrement par des proches, une preuve de perte de revenus des proches qui le.la soutenaient jusqu'à présent.

b. *Matériel informatique :*

- ✓ Factures nominatives ou devis et lettre de motivation.

c. *Frais médicaux :*

- ✓ Factures nominatives, décompte assurance maladie, lettre explicative.

² Les demandes complètes sont à déposer au secrétariat de la Direction de l'administration, Bureau C33-338.

³ Les étudiant-e-s peuvent solliciter l'aide avec effet rétroactif. Ce droit est limité comme suit :

- a) les demandes déposées jusqu'au 31.01.2021 peuvent porter sur une période qui débute au plus tôt le 01.09.2020.
- b) les demandes déposées à partir du 01.02.2021 peuvent être déposées avec effet rétroactif de deux mois maximum.

Article 6. Examen des demandes et décision du Groupe de travail du Fonds HEP

¹ Le groupe de travail du Fonds HEP Vaud est responsable du traitement des dossiers et des décisions d'octroi lors de ses rencontres périodiques. Les dates des réunions du semestre en cours sont annoncées sur le site du Fonds HEP Vaud.

² Pour le soutien mensuel en cas de perte d'emploi, la décision d'octroi peut couvrir une période de 3 mois maximum. Une nouvelle demande doit être effectuée si nécessaire après cette période de 3 mois.

Article 7. Versement

¹ En cas d'acceptation, la décision est exécutée sous la forme d'un versement sur le compte bancaire ou postal indiqué dans le dossier.

Article 8. Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente directive entre en vigueur le 1er décembre 2020 avec effet rétroactif dès le 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 juillet 2021 pour autant que la crise sanitaire le justifie et sous réserve de l'entrée en vigueur du décret du 3 novembre 2020 autorisant le Conseil d'Etat à mettre en place un dispositif d'aide d'urgence temporaire aux étudiants précarisés par les conséquences économiques de la pandémie COVID-19 de l'Université de Lausanne, de la Haute école pédagogique Vaud et des Hautes écoles vaudoises de type HES.

Approuvée par le Comité de Direction de
la HEP Vaud

Lausanne, le 5 janvier 2021

(s) Thierry Dias

Recteur

Approuvée par la Direction générale de l'enseignement
supérieur :

Lausanne, le 27 janvier 2021

(s) Chantal Ostorero

Directrice générale de l'enseignement supérieur